



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-275

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations**

13-2016-11-30-007 - Arrêté Préfectoral n° 2016 11 30 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alizée NEVOT (2 pages) Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2016-12-05-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'Association "AGIR ENSEMBLE" sise 34, Lot. les Peupliers - 13560 SENAS. (2 pages) Page 6

13-2016-12-05-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "COLIC Christelle", micro entrepreneur, domiciliée, Résidence la Renardière - Bât.P - Chemin de la Pourranque - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (2 pages) Page 9

13-2016-12-05-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SENEAUD Margaux", micro entrepreneur, domiciliée, 16, Rue Aldebert - 13006 MARSEILLE. (2 pages) Page 12

13-2016-12-05-004 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Madame "DUTOURNE Alexandra", micro entrepreneur, domiciliée, 3Bis, Chemin des Ecoles - 13570 BARBENTANE. (2 pages) Page 15

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2016-12-06-007 - Auto-Ecole CALAS CONDUITE FORMATION, n° E1201363200, Monsieur Arnaud SUEUR, avenue du commandant hélion de villeneuve 13480 CABRIES (2 pages) Page 18

13-2016-12-06-006 - Auto-Ecole LA BEDOULE, n° E0301356550, Monsieur Jean-Michel BERARDO, 37 avenue barthelemy andreis 13830 roquefort la bedoule (2 pages) Page 21

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-12-06-005 - Arrêté de dérogation à l'interdiction de perturbation d'espèces animales protégées ou de leurs habitats dans le cadre du projet de mise en sécurité du parc boisé classé du domaine de Fonscolombe (6 pages) Page 24

13-2016-12-05-003 - Arrêté de dérogation à la destruction d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de la Ménudelle à St Martin de Crau (6 pages) Page 31

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-11-30-007

Arrêté Préfectoral n° 2016 11 30 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Alizée NEVOT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2016 11 30**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alizée NEVOT**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-13-002 du 13 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 22 novembre 2016 par Madame Alizée NEVOT domiciliée administrativement à SELARL MARTIN et ASSOCIES Haras de la Trévaresse 715, Chemin des Fourches 13760 SAINT CANNAT ;

**CONSIDERANT** QUE Madame Alizée NEVOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alizée NEVOT, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Alizée NEVOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Alizée NEVOT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 30 novembre 2016

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par  
délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Service Santé et Protection  
Animales, Environnement*

SIGNE

*Docteur Magali BRETON*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-12-05-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'Association "AGIR ENSEMBLE" sise 34,  
Lot. les Peupliers - 13560 SENAS.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP483064804 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une demande de réduction d'activités de Services à la Personne a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 03 décembre 2016 de l'association « **AGIR ENSEMBLE** » dont le siège social se situe 34, Lot. les Peupliers 13560 SENAS.

#### DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **03 décembre 2016**, le récépissé de déclaration initial délivré le 05 décembre 2011 à l'association « **AGIR ENSEMBLE** ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP483064804** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance informatique à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-12-05-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "COLIC Christelle", micro  
entrepreneur, domiciliée, Résidence la Renardière - Bât.P -  
Chemin de la Pourranque - 13170 LES PENNES  
MIRABEAU.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP821291333 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une demande de réduction d'activités de Services à la Personne a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 novembre 2016 de Madame « **COLIC Christelle** », micro entrepreneur, domiciliée, Résidence La Renardière - Bât.P - Chemin de la Pourranque - 13170 LES PENNES MIRABEAU.

#### DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **02 novembre 2016**, le récépissé de déclaration initial délivré le 19 juillet 2016 à Madame « COLIC Christelle » et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-179 du 26 juillet 2016.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP821291333** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-12-05-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "SENEMAUD Margaux", micro  
entrepreneur, domiciliée, 16, Rue Aldebert - 13006  
MARSEILLE.

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP823295381  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 30 novembre 2016 par Madame « **SENEMAUD Margaux** », micro entrepreneur, domiciliée, 16, Rue Aldebert 13006 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP823295381** pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : [paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-12-05-004

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au  
titre des services à la personne concernant Madame  
"DUTOURNE Alexandra", micro entrepreneur,  
domiciliée, 3Bis, Chemin des Ecoles - 13570  
BARBENTANE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT RETRAIT  
D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE  
N°SAP438718843 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP438718843 du 31 août 2015 délivré à Madame  
« **DUTOURNE Alexandra** », micro entrepreneur, domiciliée, 3Bis, Chemin des Ecoles -  
13570 BARBENTANE.

**CONSTATE**

Que Madame « **DUTOURNE Alexandra** », micro entrepreneur, a signifié par courrier postal  
du 30 novembre 2016 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE  
PACA la cessation de son activité de Services à la Personne en date du 31 octobre 2016.

Que la consultation au répertoire SIREN fait apparaître que l'activité exercée par  
Madame « **DUTOURNE Alexandra** », micro entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 31  
octobre 2016.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail,  
l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le  
récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « **DUTOURNE Alexandra** »,  
micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet **à compter du 31 octobre 2016**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.



L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-12-06-007

Auto-Ecole CALAS CONDUITE FORMATION, n°  
E1201363200, Monsieur Arnaud SUEUR, avenue du  
commandant hélion de villeneuve 13480 CABRIES



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 12 013 6320 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **18 novembre 2011** autorisant **Monsieur Arnaud SUEUR** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **29 septembre 2016** par **Monsieur Arnaud SUEUR** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **22 novembre 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1 :** **Monsieur Arnaud SUEUR**, demeurant 4 Bis Rue Saint Dominique 13170 Les Pennes Mirabeau, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " Calas Conduite Formation ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CALAS CONDUITE FORMATION  
AVENUE DU COMMANDANT HÉLION DE VILLENEUVE  
13480 CABRIES**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6320 0**. Sa validité expire le **22 novembre 2021**.

**ART. 3** : **Monsieur Arnaud SUEUR**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 062 0393 0** délivrée le **17 octobre 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignements autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **06 DÉCEMBRE 2016**



POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

**Signé**

LINDA HAOUARI



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-12-06-006

Auto-Ecole LA BEDOULE, n° E0301356550, Monsieur  
Jean-Michel BERARDO, 37 avenue barthelemy andreis  
13830 roquefort la bedoule



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 5655 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Monsieur Jean-Michel BERARDO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 juin 2016** par **Monsieur Jean-Michel BERARDO** ;

**Vu** les constatations effectuées le **03 novembre 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1 :** **Monsieur Jean-Michel BERARDO**, demeurant 14 Rue des Lauriers 13830 Roquefort la Bedoule, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE DE LA BEDOULE  
37 AVENUE BARTHELEMY ANDREIS  
13830 ROQUEFORT LA BÉDOULE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 5655 0**. Sa validité expire le **03 novembre 2021**.

**ART. 3** : **Monsieur Jean-Michel BERARDO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0122 0** délivrée le **06 avril 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **06 DÉCEMBRE 2016**



POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

*Signé*

LINDA HAOUARI



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-12-06-005

Arrêté de dérogation à l'interdiction de perturbation  
d'espèces animales protégées ou de leurs habitats dans le  
cadre du projet de mise en sécurité du parc boisé classé du  
domaine de Fonscolombe





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
**Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement**

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de perturbation de spécimens et de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise en sécurité du parc boisé classé accompagnant la création de l'équipement hôtelier du domaine de Fonscolombe situé sur le territoire de la commune du PUY-SAINTE-REPARADE (13)**

**Maîtrise d'ouvrage : Fonscolombe SAS**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU la demande déposée par la société Fabrica Traceorum, représentée par M. Corrado de Guili Morghen, Architecte du Patrimoine, pour le compte du maître d'ouvrage, Fonscolombe SAS, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) PACA, le 6 octobre 2016 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Création d'un équipement hôtelier sur le domaine de Fonscolombe (commune du Puy-Sainte-Réparade, Bouches-du-Rhône) – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement », réalisé par le bureau d'études Biotope, pour le compte du maître d'ouvrage – 26 septembre 2016 (101 pages, dont 2 annexes) ;

- Formulaire CERFA correspondant aux différentes demandes sur le groupe taxonomique des mammifères (14 espèces de chiroptères concernées au total) :
  - CERFA N° 13 614\*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (mammifères - chiroptères) ;
- VU la saisine de l'expert délégué Faune du CSRPN PACA par la DREAL PACA, le 13 octobre 2016;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel (CSRPN) PACA, le 20 octobre 2016, transmis à la DREAL PACA ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation, et l'application nationale de saisie ONAGRE ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 25 octobre et le 8 novembre 2016 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de cette opération de travaux forestiers d'élagage et d'abattage d'arbres (environ 70 sujets), présentant des problèmes sanitaires et représentant à court et moyen termes un risque avéré de chute dans un espace recevant du public, constitue une opération de protection de la sécurité publique, étayée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel de ces travaux sylvicoles (49 arbres à enjeu vis-à-vis des chiroptères) ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique, mesures qui bénéficient également aux autres groupes taxonomiques (insectes, oiseaux, mammifères terrestres) ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Considérant les autres procédures et autorisations administratives appliquées à ce projet (Site Classé depuis 1958, Monument Historique et abords depuis 1994, évaluation des incidences Natura 2000, Espace Boisé Classé, permis de construire) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :**

Dans le cadre des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres (70 au total) liés à la création d'un équipement hôtelier sur le domaine de Fonscolombe sur le territoire de la commune du Puy-Sainte-Réparate, les bénéficiaires de la dérogation sont :

- ✓ La société Fonscolombe SAS représentée par Mme Hélène MARTEL-MASSIGNAC, Président Directeur Général – 6, Place des États-Unis – 75116 PARIS, ci-après dénommée le maître d’ouvrage ;
- ✓ La SARL d'architecture Fabrica Traceorum, représentée par M. Corrado de Guili Morghen, Architecte du Patrimoine – 280, boulevard Michelet – Le Corbusier, App 147 – 13008 MARSEILLE, maître d’œuvre ;

## **Article 2 – Nature des autorisations :**

Dans le cadre de la réalisation de l’aménagement visé à l’article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces et les arbres définis précisément dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- **Mammifères – Chiroptères** : 14 espèces avérées (+ 1 espèce potentielle) pour lesquelles le projet va entraîner une destruction et une altération des habitats naturels de reproduction et de repos situés dans des arbres (gîtes potentiels : 49) au sein du parc boisé de la propriété de Fonscolombe, ainsi qu'un dérangement temporaire d'individus :
  - ✓ **Petit murin** (*Myotis blythii*), enjeu de conservation très fort ;
  - ✓ **Grand murin** (*Myotis myotis*), enjeu de conservation très fort ;
  - ✓ **Murin de Capaccini** (*Myotis capacci*), enjeu de conservation très fort ;
  - ✓ **Murin de Daubenton** (*Myotis daubentoni*), enjeu de conservation faible ;
  - ✓ **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Pipistrelle pygmée & soprane** (*P. pygmaeus*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*), enjeu de conservation faible ;
  - ✓ **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhlii*), enjeu de conservation faible ;
  - ✓ **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Molosse de Cestoni** (*Tadarida tenionis*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*), enjeu de conservation faible ;
  - ✓ **Oreillard gris** (*Plecotus austriacus*), enjeu de conservation faible ;
  - ✓ **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteini*), espèce potentielle à enjeu fort.

Les destructions et la perturbation intentionnelle des spécimens seront exclusivement effectuées dans le cadre des opérations d'élagage et d'abattage d'arbres liées au projet visé à l’article 1.

## **Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement du projet et de suivis scientifiques - Montants prévisionnels :**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d’ouvrage et son maître d’œuvre s’engagent à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l’administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté) :

### **Mesures d'évitement :**

- ME 1 - Révision du plan d'éclairage et **abandon des éclairages du parc boisé** (pour limiter le dérangement des chiroptères et des communautés d’insectes proies) ;

- **ME 2 - Respect d'un calendrier de travaux** d'élagage et d'abattage adapté aux enjeux de conservation des chiroptères (pour limiter le dérangement et la destruction des chiroptères du parc boisé) ;
- **ME 3 - Concentration des parkings** à l'intérieur de l'enceinte correspondant aux bâtis (pour réduire la destruction des habitats d'espèces) ;

**Mesures de réduction des impacts :**

- **MR 1 – Réduction des niveaux d'éclairage et conception de prototypes de luminaires adaptés aux chiroptères** (pour limiter le dérangement des chiroptères et des communautés d'insectes proies) ;
- **MR 2 - Formation préalable** des entreprises de travaux et des contrôleurs du chantier au protocole spécifique « chiroptères » (pour assurer la réalisation du chantier en limitant les effets négatifs - dérangement, destruction - sur la population de chiroptères) ;
- **MR 3 - Protocole d'élagage, coupe et abattage** de bois pour la conservation des chiroptères en phase chantier (pour assurer la réalisation du chantier en limitant les effets négatifs - dérangement, destruction - sur la population de chiroptères) ;
- **MR 4 - Découpage pluriannuel des interventions** (pour assurer la réalisation du chantier en limitant les effets négatifs - dérangement, destruction - sur la population de chiroptères) ;
- **MR 5 – Mise en place du plan de gestion et d'entretien du parc boisé et des EBC du domaine de Fonscolombe** (pour conserver le rôle de réservoir écologique de la propriété pour les chiroptères, restaurer les corridors boisés) ;
- **MR 6 – Réhabilitation de zones de prairie** (pour conserver le rôle de réservoir écologique de la propriété pour les chiroptères) ;
- **MR 7 – Restauration du fonctionnement d'un bassin historique** (pour conserver le rôle de réservoir écologique de la propriété pour les chiroptères) ;
- **MR 8 - Insonorisation des installations** de pompage et de nettoyage du bassin de baignade (pour limiter le dérangement des chiroptères) ;

**Mesures d'accompagnement et de suivis :**

- **MA 1 – Pose de nichoirs à chiroptères** (environ 40) au sein du parc boisé (pour réduire la destruction des habitats d'espèces) ;
- **MA 2 - Contrôle externe du chantier** (pour assurer la réalisation du chantier en limitant les effets négatifs - dérangement, destruction - sur la population de chiroptères) ;
- **MA 3 - Mise en place de pénalités environnementales** (pour assurer la réalisation du chantier en limitant les effets négatifs - dérangement, destruction - sur les chiroptères) ;
- **MA 4 - Sensibilisation des résidents et du public** (pour limiter le dérangement des chiroptères) ;

- MA 5 - Effectuer un **monitoring de la population de chiroptères** (pour suivre les effets du projet) ;
- MA 6 – **Gestion différenciée des prairies** (pour conserver le rôle de réservoir écologique de la propriété pour les chiroptères) ;
- MC 1 – dans le cadre du plan de gestion, **classement en EBC** d'autres espaces boisés de la propriété pour une surface de **0,7 ha supplémentaire** afin d'assurer une gestion conservatoire sur un ensemble de 17,5 ha et un linéaire de circulation des chiroptères de 3 km reconstitué ; (Rq : il s'agit d'une mesure d'accompagnement et non d'une mesure compensatoire telle que mentionnée dans le dossier technique) ;
- MC 2 - Mesure de **suivi scientifique de l'évolution de la population de chiroptères sur l'ensemble de la propriété** ; (Rq : il s'agit d'une mesure d'accompagnement et non d'une mesure compensatoire telle que mentionnée dans le dossier technique) ;

Le chiffrage global prévisionnel des mesures s'élève à environ 181 000 € H.T. (certaines mesures ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet). Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

#### **Article 4 – Suivi et information des services de l'État**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

**Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation des actions d'élagage et d'abattage d'arbres jugés dangereux pour la sécurité des personnes, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 – Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet

et par délégation

La secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-12-05-003

Arrêté de dérogation à la destruction d'espèces animales  
protégées dans le cadre du projet de centrale  
photovoltaïque de la Ménudelle à St Martin de Crau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

**portant dérogation à la destruction et la perturbation de spécimens  
et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées  
dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque  
de La Ménudelle à Saint-Martin-de-Crau (13)**

**Maîtrise d'ouvrage : URBA 79**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU la demande déposée par la société URBA 79, représentée par la directrice générale d'Urbasolar et présidente, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 4 août 2016 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Projet de centrale photovoltaïque de « La Ménudelle » – Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction et de perturbations intentionnelles d'espèces animales et d'altération de leurs habitats », réalisé par le bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – 05/07/2016 (227 pages, dont 10 annexes) ;



- Formulaire CERFA daté du 7/07/2016, correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés (15 espèces au total) :
    - CERFA N° 13 614\*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 15 espèces animales protégées : 1 espèce d'insecte, 5 espèces de reptiles, 9 espèces d'oiseaux ;
    - CERFA N° 13 616\*01 concernant la destruction (avérée ou potentielle) et la perturbation intentionnelle de spécimens de 15 espèces animales protégées : 1 espèce d'insecte, 5 espèces de reptiles, 9 espèces d'oiseaux ;
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Faune du CNPN, du 22 août 2016 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central, et l'application nationale de saisie ONAGRE ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 25 août et le 12 septembre 2016 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 23 septembre 2016, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la DREAL PACA par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (de nature économique), étayée dans le dossier technique susvisé (pages 18 à 22) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (pages 22 à 25) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :**

Dans le cadre de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque de La Ménudelle sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Crau, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La société URBA 79, représentée par Mme Stéphanie ANDRIEU, présidente et directrice générale d'Urbasolar – 770, avenue Alfred Sauvy – Le Latitude Nord – 34473 Perols Cedex CS 70031, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

## **Article 2 – Nature des autorisations :**

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

### **Entomofaune** (une espèce concernée) :

- ✓ **Magicienne dentelée** (*Saga pedo*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet entraîne :
  - la perte d'un habitat d'espèce (environ 15 ha) ;
  - la destruction potentielle d'individus (estimation : < 5) ;

### **Hépertofaune** (5 espèces concernées) :

- ✓ **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible :
  - perte d'un habitat d'espèce potentiel (environ 15 ha) ;
  - perturbation intentionnelle d'individus lors de la phase des travaux ;
- ✓ **Lézard ocellé** (*Timon l. lepidus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort :
  - destruction d'habitats d'alimentation (superficie estimée à environ 15 ha) ;
  - perturbation intentionnelle d'individus lors de la phase des travaux ;
- ✓ **Psammodrome d'Edwards** (*Psammodromus edwardsianus*), espèce avérée, à enjeu modéré :
  - destruction et le dérangement d'environ 5 individus lors de la phase des travaux ;
  - perte d'environ 15 hectares d'habitats utilisés par l'espèce pour la totalité de son cycle biologique (reproduction, hibernation, insolation, alimentation) ;
- ✓ **Couleuvre à échelons** (*Rhinechis scalaris*), espèce avérée, à enjeu faible :
  - perte d'un habitat d'espèce potentiel (environ 15 ha) ;
  - perturbation intentionnelle d'individus lors de la phase des travaux ;
- ✓ **Couleuvre de Montpellier** (*Malpolon monspessulanus*), espèce avérée, à enjeu faible:
  - perte d'un habitat d'espèce potentiel (environ 15 ha) ;
  - perturbation intentionnelle d'individus lors de la phase des travaux ;

**Avifaune** : 9 espèces concernées pour lesquelles le projet va entraîner une perte d'environ 15 ha d'habitat vital (nidification et/ou alimentation) et un dérangement temporaire d'individus lors de la phase travaux :

- ✓ **Œdicnème criard** (*Burhinus oedicanus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré ;
- ✓ **Huppe fasciée** (*Upupa epops*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré ;
- ✓ **Coucou geai** (*Clamator glandarius*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré ;
- ✓ **Guêpier d'Europe** (*Merops apiaster*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré ;
- ✓ **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible ;
- ✓ **Pipit rousseline** (*Anthus campestris*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré ;
- ✓ **Cochevis huppé** (*Galerida cristata*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible ;
- ✓ **Alouette lulu** (*Lullula arborea*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible ;
- ✓ **Bruant proyer** (*Emberiza calandra*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible.

Les destructions et le dérangement seront exclusivement effectués lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

### **Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction, d'encadrement et d'accompagnement du projet, de compensation en faveur de la biodiversité et de suivis, mises et montants prévisionnels :**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté) :

#### **Mesure d'évitement :**

- Mesure E1 : évitement des principaux enjeux écologiques. Il s'agit d'une mesure importante puisqu'elle réduit fortement l'emprise du projet de 24,5 ha, évitant les espaces accueillant le plus d'enjeux écologiques (secteur est). Cette mesure s'applique à l'ensemble des habitats et espèces à enjeu local de conservation notable mais ne permet pas d'éviter la totalité des impacts sur certaines espèces. La zone d'évitement doit faire l'objet d'une gestion écologique adaptée, sur le long terme, en cohérence avec les objectifs de la réserve naturelle nationale mitoyenne.

#### **Mesures de réduction des impacts :**

- Mesure R1 : Balisage strict de la zone d'emprise et des secteurs écologiquement sensibles ; la carte 21, p.151, localise cette action ;
- Mesure R2 : « Défavorabilisation écologique » de la zone d'emprise avant travaux ;
- Mesure R3 : Aménagement de l'espace situé entre les panneaux photovoltaïques, relatif au maintien du Lézard ocellé ;
- Mesure R4 : Adaptation du calendrier relatif au démarrage de l'activité en cohérence avec la phénologie des espèces ; la période la moins sensible concernant le démarrage des travaux s'étend d'octobre à mars ;
- Mesure R5 : Maintien du pâturage dans l'emprise du parc solaire : l'annexe 9 du dossier technique présente le contrat d'entretien établi avec un éleveur local sur une durée de 20 ans (4 000 €/an) ;
- Mesure R6 : Lutte contre la fermeture progressive des milieux ouverts situés à l'est de la zone de projet ; la carte 22, p.156, localise cette action ;
- Mesure R7 : Maintien des arbres et des corridors boisés situés aux abords du parc solaire ; la carte 23, p.157, localise cette action ;
- Mesure R8 : Prélèvement et stockage des pieds d'Onopordon concernés par l'emprise du parc solaire en faveur du Bupreste de Crau ;
- Mesure R9 : Pas d'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des panneaux photovoltaïques ;
- Mesure R10 : Transplantation de l'Orobanche de Bohême, patrimoniale mais non protégée ;

#### **Mesures d'accompagnement :**

- Mesure A1 : Pose de nichoirs dans la partie Est en faveur des espèces cavicoles (carte 24 de localisation, p.160) ;
- Mesure A2 : Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux (notamment la nappe souterraine de Crau) ;
- Mesure A3 : Mise en œuvre de mesures afin de limiter les pollutions accidentelles et diffuses ;
- Mesure A4 : Localisation adaptée des bases chantier, des zones travaux et des zones de vie, avant le début des travaux.

### Mesures de compensation et de suivis :

- **Mesure C1 : Opérations de génie écologique pour la sauvegarde de la terre végétale de l'ancien carreau réhabilité de la carrière de la Ménudelle**, pouvant être bénéfique à tous les compartiments biologiques ; le coût prévisionnel de l'action est estimé à environ 461 000 € H.T.
- **Mesure S1** : suivi des mesures de réduction et d'atténuation (avant, pendant et après le chantier) ;
- **Mesure S2** : suivi des impacts de l'aménagement sur trois compartiments biologiques (oiseaux, insectes et flore) sur 5 ans, avec des rapports annuels et un bilan final, transmis à l'administration ;
- **Mesure S3** : suivis scientifiques (sur 5 ans) sur l'ensemble du secteur (zone aménagée et zone d'évitement), avec l'appui de l'IMBE (Université d'Aix-Marseille) avec comme objectif d'évaluer l'impact d'un parc solaire sur les écosystèmes et produire un référentiel scientifique sur le sujet.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à environ 600 000 € H.T. sur 20 ans (certaines mesures ne sont toutefois pas évaluables financièrement à ce stade et d'autres ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet). Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

### Article 4 – Suivi et information des services de l'État

Le maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dès l'autorisation d'urbanisme obtenue (permis de construire).

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3, est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

**Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque de La Ménudelle, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 – Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet

et par délégation

La secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER